



ARRÊTÉ N° 2023-074

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/23/251

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION D'UN REPAS CHAMPETRE SUR LES BERGES DE L'ORGE

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales modifiée par la Loi n° 60-792 du 2 août 1960, le Décret n° 64-262 du 14 mars 1964 et le règlement en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté n°2011-19 en date du 11 avril 2011 et portant application du règlement des Espaces Naturels des Vallées de l'Orge Aval et de ses affluents sur le territoire de Villiers-sur-Orge,

VU la demande en date du 14 septembre 2023 par laquelle l'association « VAL D'ORGE ENVIRONNEMENT – Lormoy Perray », représentée en la personne de Monsieur François OLIVIE, demandant l'autorisation de réaliser un repas champêtre sur les berges de l'Orge,

ARRÊTE

Article 1 : L'association « VAL D'ORGE ENVIRONNEMENT – Lormoy Perray » est autorisée à occuper le terrain des berges de l'Orge dite prairie communale voie des Prés le dimanche 8 octobre 2023. Le pétitionnaire devra pour l'exécution du présent arrêté, se conformer aux dispositions des conditions et règlements susvisés.

Article 2 : Toutes les dispositions de sécurité mises en place devront être conformes à la réglementation en vigueur. L'association devra exécuter immédiatement toutes les instructions qui pourraient être données par la Direction des Services Techniques de la Ville.

Article 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tout accident ou dégradation qui pourraient survenir.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous déchets et de réparer, immédiatement, tous les dommages et dégradations qu'il aurait pu causer, faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de police.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Le chef de Centre du SDIS,

Monsieur la Directrice Générale des Services de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 05 OCT. 2023

Fait à Villiers-sur-Orge le 29 septembre 2023

Le Maire

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE